

RÈGLEMENT 2025-624
CONCERNANT L'UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QU' il y a lieu de régir l'utilisation des services de l'écocentre afin de s'assurer du respect des consignes d'utilisation, de maintenir une bonne qualité de service, une saine gestion des opérations de traitement ainsi que la sécurité de tous tant des visiteurs que du personnel;

ATTENDU QU' un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés par monsieur Régent Gosselin, lors de la séance ordinaire du 19 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Régent Gosselin, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal, que le règlement 2025-624 régissant l'utilisation des services de l'écocentre soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots ou termes énumérés ci-après ont le sens suivant:

Écocentre:

Lieux d'utilité publique ayant comme usage des activités de collecte, de récupération, de tri. L'écocentre municipal est situé au 3490, route Principale à Laurel.

déchets domestiques:

Matière résiduelle ne pouvant pas être réemployée, réutilisée, récupérée, recyclée ou valorisée et devant être éliminée par la collecte municipale.

Matière recyclable:

Matière résiduelle, non considérée comme un déchet, pouvant être récupérée.

Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les matières acceptées par le centre de tri:

- Les fibres: papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, cartons de jus et de lait, etc.;
- Le verre: pot, contenant ou bouteille fait de verre, quelle que soit la couleur, etc. ;
- Le plastique: contenant de boissons gazeuse, d'eau de sources, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc. ;
- Le métal: boîte de conserve, cannette consignée ou non, article en aluminium non tranchant, casseroles, etc.;

Matière résiduelle:

Matière, résidu ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, pouvant être réemployé, réutilisé, récupéré, recyclée, valorisé ou éliminé.

Les matières résiduelles incluent les déchets ultimes, les matières recyclables, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts, les résidus secs, les pneus, les résidus métalliques, les résidus de technologies de l'information et de communication, les résidus encombrants etc.

Préposé à l'Écocentre:

Employé de la Municipalité supervisé par le gestionnaire de l'écocentre, il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les usagers, percevoir les paiements le cas échéant, et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

Résidu de construction, de rénovation et de démolition:

Matière résiduelle issue de construction, de rénovation ou de démolition incluant de façon non exhaustive le bois, le gypse, le bardeau d'asphalte, la céramique, les plaques de plâtre, la porcelaine, les tuyaux d'isolation etc.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

Résidu de technologies de l’information et des communications:

Matière, appareil ou objet issus des technologies de l’information et des communications incluant les ordinateurs, les écrans, les périphériques, les téléviseurs, les téléphones, les appareils de lecture ou d’enregistrement audio ou vidéo, les caméras, etc.

Résidu domestique dangereux:

Matière résiduelle ou résidu de produits dangereux à usage domestique courant.

Les résidus domestiques dangereux incluent les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries acide-plomb, les solvants, les pesticides, les acides et les bases, les piles sèches, les lampes au mercure, les colles et tout autre résidu présentant un risque réelle ou potentiel de corrosion, d’inflammation, de toxicité ou d’explosion.

Résidu encombrant:

Matière résiduelle pouvant être définie comme un déchet ultime ou une matière réutilisable ayant une contrainte additionnelle de gestion étant donné sa grande dimension ou son poids considérable. Les résidus encombrants peuvent inclure les meubles, les électroménager, les embarcations nautiques, etc.

Résidu sec:

Matière résiduelle pouvant être considérée ou non comme un résidu de construction, de rénovation et de démolition incluant les briques, le béton, l’asphalte et tout autre résidu d’agrégat.

Résidu vert:

Matière résiduelle ou résidu végétal issus de travaux d’entretien ou d’aménagement d’une propriété ou d’un immeuble incluant le gazon, l’herbe, les feuilles, les branches ou toute autre partie d’un organisme végétal.

ARTICLE 3 – MATIÈRES ACCEPTÉES

Seules les matières inscrites ci-dessous sont acceptées à l’écocentre:

Matériaux de construction, rénovation et de démolition

- Bois et matériaux de bois;
- Agrégats (asphalte, béton, briques, céramique et pierres);
- Bardeaux, gypses et autres matériaux de finition;
- Métaux.

Produits de technologies de l’information et de la communication

- Ordinateurs de tables, ordinateurs portables, tablettes et périphériques;
- Dispositifs d’affichage (téléviseur, écran plat);
- Imprimantes, photocopieurs, télécopieurs et appareil multifonctionnels;
- Jeux vidéo et consoles de jeux;
- Téléphones, répondeurs, appareils cellulaires et téléavertisseurs;
- Lecteurs audio et vidéo (DVD et VHS).

Résidus verts

- Matières ligneuses d’un diamètre inférieur à 9 pouces

Résidus domestiques dangereux: doivent être dans le contenant d’origine sans mélange

- Peinture à usage domestique incluant les aérosols;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

- Huiles usagées, huiles végétales, filtres à l’huile et contenants d’huiles usagées incluant aérosols, liquide refroidissement, antigel;
- Lampes fluocompactes et tubes fluorescents;
- Piles primaires et secondaires;
- Pneus usagés sans jantes de moins de 48 pouces;
- Pour les pneus avec jante, des frais de 5\$ seront applicables par pneu;
- Réservoirs de propane;
- Appareil avec fréon.

Encombrants domestiques

- Mobiliers (tous types de matériaux);
- Matelas;
- Électroménagers
- Pneus usagés d’un diamètre inférieur à 48 pouces
- Vélos

Nonobstant ce qui précède, une matière impossible à d’identifier pourra être refusée, tout comme une matière ou un objet qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut engendrer des infractions ou bien causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l’équipement ou au personnel.

ARTICLE 4 – MATIÈRES NON ACCEPTÉES

Les matières suivantes ne sont pas acceptées à l’écocentre

- Déchets de construction non triés ou en grande quantité;
- Matières recyclables destinées à la collecte en porte à porte;
- Déchets domestiques;
- Résidus dangereux industriels;
- Bois contaminés (bois de chemin de fer);
- Déchets verts non ligneux
- Matières ligneuses d’un diamètre supérieur à 9 pouces
- Pneus usagés de plus de 48 pouces
- Armes, explosifs et munitions;
- Animaux morts

L’usager doit quitter les lieux en gardant possession de tout autre objet, matière et résidu non accepté et doit les éliminer de manière adéquate.

ARTICLE 5 – HEURES D’OUVERTURE

L’Écocentre est ouvert du jeudi au samedi, du 1er mai au 31 octobre, entre 8h à 12h et 12h30 à 16h30 pour l’horaire d’été et du 1er novembre au 30 avril, les vendredis et samedis, entre 8h à 12h et 12h30 à 16h30 pour l’horaire d’hiver.

La Municipalité se réserve le pouvoir de modifier les heures d’ouvertures sans préavis.

Le site est accessible aux usagers exclusivement à l’intérieur des heures d’ouverture. Nul ne peut accéder au site à l’extérieur des heures d’ouverture sans autorisation préalable.

Aucun objet, matière ou résidu ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture ou à n’importe quel autre endroit à l’écocentre à l’extérieur des heures d’ouverture.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

ARTICLE 6 – ACCÈS AU SITE

Seuls les professionnels œuvrant sur le territoire, les résidents ou les citoyens de la municipalité ont accès aux services.

Les usagers doivent s’arrêter à l’entrée et attendre le signal du préposé avant d’accéder au site. Ils doivent signaler leur présence et s’identifier au préposé dès leur arrivée à l’aide d’une preuve de résidence ou d’une entente pour travailler sur une propriété située à Wentworth-Nord. Ceux-ci se doivent de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l’application de la réglementation.

La Municipalité peut refuser l’entrée à un utilisateur qui n’est manifestement pas en mesure de réaliser le tri lui-même de ses matières, de réaliser ce tri dans un délai raisonnables ou de réaliser ce tri dans un délai permettant de respecter l’horaire de l’écocentre.

ARTICLE 7 – LIMITE DE QUANTITÉ

L’usager résident est limité à un maximum de 20 verges cubes par année.

Au-delà de cette quantité déposée, chaque apport supplémentaire sera facturé selon les frais de service prévus à l’article 8.

ARTICLE 8 – FRAIS DES SERVICES

La Municipalité se réserve le droit d’ajouter, de modifier ou d’éliminer les frais des services offerts à l’écocentre. Les frais sont établis dans le règlement décrétant l’imposition des taux de taxation, de compensation et de tarification des services municipaux pour chaque exercice financier.

Au-delà des limites de quantités déposées, chaque apport supplémentaire sera facturé 30\$ par verges cubes.

Pour les entrepreneurs, une tarification de 150\$ la verge cube est exigée pour déposer des matériaux acceptés à l’écocentre. L’acceptation des dépôts sera conditionné à une preuve d’activité sur le territoire municipal.

Pour les dépôts de pneus avec jantes, des frais de 5\$ seront applicables par pneu déposé.

ARTICLE 9 – MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

Pour les usagers devant s’acquitter d’un paiement directement sur le site de l’écocentre, seul les paiements par Interac seront acceptés. A défaut de pouvoir respecter ces modes de paiement, les dépôts ne pourront être autorisés.

ARTICLE 10 – DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les usagers doivent trier, déposer et décharger leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tel que déterminés par le préposé de l’écocentre.

Aucun objet, matière ou résidu ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu pour ce type de matière, résidu ou objet.

Aucun objet, matière ou résidu ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture ou à n’importe quel autre endroit à l’écocentre lors des heures d’ouverture sans que le préposé ait bien identifié sa nature et ait donné l’autorisation d’en disposer;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

L'utilisateur doit quitter les lieux en gardant possession de tout autre objet, matière et résidu non accepté et doit les éliminer de manière adéquate.

ARTICLE 11 – RÈGLES DE SÉCURITÉ

- L'utilisateur admis à l'écocentre doit préciser son identité au préposé à l'écocentre
- L'utilisateur admis à l'écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site;
- L'utilisateur admis à l'écocentre se doit de respecter les consignes du préposé;
- L'utilisateur admis à l'écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule lors du déchargement des matières, résidus et objets;
- L'utilisateur admis à l'écocentre doit porter une attention particulière aux risques de chute dans les conteneurs. Il ne doit jamais descendre dans les conteneurs;
- Il est interdit de fumer sur le site de l'écocentre, en tout temps;
- L'utilisateur admis à l'écocentre doit conduire son véhicule de manière responsable et tenir compte des risques sur le site;
- Tout enfant sur le site doit être sous constante surveillance d'adultes responsables et demeurer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 12 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

La direction, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le coordonnateur en environnement, les inspecteurs municipaux, les préposés et toute autre personne désignée par le Conseil « Fonctionnaire désigné » peuvent:

- Faire appliquer les règles établies dans le présent règlement;
- Inspecter les objets, les matières ou les résidus d'un usagé avant qu'il donne accès aux endroits de décharges;
- Visiter les lieux et examiner les opérations et les activités des usagers à l'écocentre;
- Ordonner toute modification des pratiques d'un usager en temps réel sur le site s'il juge que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Révoquer l'accès ou évincer tout usager qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui pose un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Tenir un registre des personnes ayant visité l'écocentre (prénom, nom, adresse et numéro de plaque du véhicule et de la remorque, le cas échéant)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

ARTICLE 13 – CLAUSES PÉNALES

Quiconque contrevient ou permet qu’il soit contrevenu à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d’une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposé en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (IRLRQ, c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur à celui-ci

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	Le 19 février 2025
Adoption du règlement :	Le 19 mars 2025
Entrée en vigueur :	Le 24 mars 2025